



Politique n° 2025-ED-11 :	Politique relative au passage des élèves d'une année d'études à l'autre
---------------------------	-------------------------------------------------------------------------

Adoptée :	Résolution n°	CC-250625-ED-0106
Mise à jour : (au besoin)	Résolution n°	

NOTE : Fidèle à son engagement pour le respect de la diversité, la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier utilise un langage inclusif dans toutes ses communications écrites. Lorsque l'utilisation d'une formulation neutre s'avère difficile, le masculin générique est utilisé uniquement à des fins de clarté et de lisibilité.

PRÉAMBULE

La présente politique régit le passage des élèves d'une année d'études à l'autre tant au primaire qu'au secondaire.

Elle est entièrement harmonisée avec les lois et les cadres juridiques applicables. Les dispositions des présentes établissent une approche uniforme à la prise de décisions éclairées concernant le progrès scolaire de chaque élève, avec comme objectif fondamental de favoriser leur réussite tout en assurant l'uniformité et la flexibilité dans la prise de décisions.

1.0 Champ d'application

Ces règles régissant le passage des élèves d'une année d'études à l'autre et/ou leur classement s'appliquent à l'ensemble des élèves fréquentant une école primaire ou secondaire de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier.

Les décisions rendues dans le cadre de l'application de la présente politique sont maintenues lorsqu'un(e) élève change d'école au sein de la commission scolaire.

2.0 Principes directeurs

Les principes directeurs de la présente politique visent à :

- assurer l'équité, l'uniformité et la transparence dans les décisions administratives à prendre en ce qui concerne le passage des élèves d'une année d'études, d'un cycle ou d'un programme à l'autre;
- assurer la continuité de l'apprentissage des élèves au sein des divers contextes scolaire et entre eux;
- favoriser la cohérence et la continuité du cheminement scolaire de chaque élève tout en respectant le principe d'équité;
- reconnaître l'importance du jugement professionnel pour déterminer si l'élève est prêt à passer à la prochaine année d'étude.

3.0 Définitions

Réunion d'arrimage : Une réunion structurée impliquant le personnel de l'école primaire et/ou secondaire, incluant le personnel enseignant, les membres de la direction et le personnel professionnel de soutien, visant à partager le profil des élèves, à identifier les besoins de soutien et à coordonner les stratégies pédagogiques afin d'assurer une transition harmonieuse et une continuité des services lorsque les élèves passent d'un cycle ou niveau d'enseignement à l'autre.

Cycle : Conformément à l'article 15 du *Régime pédagogique* :
« Le cycle est une période d'apprentissage au cours de laquelle les élèves acquièrent un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires leur permettant d'accéder aux apprentissages ultérieurs. »

« L'enseignement primaire s'organise sur 3 cycles de 2 ans chacun. »

Cycle	Année d'études
1	1 ^{re} et 2 ^e
2	3 ^e et 4 ^e
3	5 ^e et 6 ^e

« L'enseignement secondaire s'organise sur 2 cycles : le premier s'étend sur 2 années scolaires; le deuxième s'étend sur 3 années scolaires. »

Cycle	Secondaire :
1	1 ^{re} et 2 ^e
2	3 ^e , 4 ^e et 5 ^e

Passage d'une année d'étude à l'autre : Faire passer un(e) élève ayant acquis les compétences nécessaires dans les programmes officiels du ministère de l'Éducation, à un cours d'une année d'études supérieure.

Classement : Classement exceptionnel d'un(e) élève qui n'a pas satisfait les exigences pédagogiques du programme.

Équipe multidisciplinaire : Une équipe qui peut être composée de la direction d'école, des enseignantes et enseignants, des enseignantes-ressources ou enseignants-ressources/orthopédagogues et du personnel professionnel pertinent de l'école.

4.0 Rôle de l'enseignante ou de l'enseignant dans l'attribution des notes

L'enseignante ou l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confié(e)s. Cela permet d'assurer que l'attribution des notes demeure une responsabilité éducative et professionnelle qui respecte l'expertise de l'enseignante ou de l'enseignant dans l'évaluation des élèves.

5.0 Règles de passage

5.1 Règles régissant le passage des élèves du primaire d'une année d'études à l'autre

La direction de l'école est responsable d'approuver « les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le *Régime pédagogique* », *Loi sur l'instruction publique*, article 96.15(5); ce faisant, et conformément à la clause 4-9.04 vii) de la convention collective locale, la direction de l'école doit consulter le conseil des enseignantes et enseignants et le

personnel scolaire concerné sur ces règles afin d'assurer un alignement avec l'apport professionnel et les exigences des conventions collectives.

5.2 Règles régissant le passage du troisième cycle du primaire au premier cycle du secondaire

Le passage des élèves du primaire au secondaire s'effectue normalement après six années d'études primaires, lorsque l'élève a atteint les objectifs globaux du programme d'études, comme prescrit par le ministère de l'Éducation. Conformément à l'article 233 de la *Loi sur l'instruction publique* et la clause 4-9.05 a) v) de la convention collective locale, cette décision est assujettie à la consultation préalable du Comité de politiques pédagogiques et du comité de parents.

5.3 Règles régissant le classement des élèves passant du troisième cycle du primaire au premier cycle du secondaire

Pour les élèves éprouvant des difficultés ou qui n'ont pas atteint les objectifs globaux du programme d'études, la direction de l'école primaire doit rencontrer le personnel de l'école secondaire pour s'assurer que des mesures de soutien sont mises en place. Cette mesure vise à favoriser le développement social et scolaire positif de l'élève. Cela comprend les élèves qui suivent un programme où des matières et/ou des compétences particulières sont modifiées. Les conseillères ou conseillers en éducation spécialisée et le personnel professionnel concerné doivent être impliqué(s) dans la détermination des besoins des élèves et dans la proposition des classements et/ou accommodements possibles.

Les parents, tuteurs ou tuteurs doivent être informés de tous les classements relatifs à l'éducation spécialisée. Les parents, tuteurs ou tuteurs devraient obtenir une explication concernant le cheminement scolaire de leur enfant. Le consentement éclairé des parents, tuteurs ou tuteurs doit être obtenu pour tous les classements relatifs à l'éducation spécialisée.

5.4 Règles régissant le passage des élèves à la fin de cinq années d'études primaires

- 5.4.1 Exceptionnellement, un(e) élève qui atteint tous les objectifs du programme d'études du primaire et qui a la maturité sociale et émotionnelle nécessaire pour gérer les rigueurs quotidiennes de l'école secondaire peut passer du primaire au secondaire après cinq années d'études primaires seulement.
- 5.4.2 La direction de l'école doit s'assurer que l'élève a reçu l'enseignement complet du troisième cycle du curriculum du primaire et a fait les évaluations obligatoires de fin de cycle.
- 5.4.3 Pour déterminer la maturité émotionnelle et sociale de l'élève, la direction d'école doit consulter l'équipe multidisciplinaire, laquelle devrait comprendre les enseignantes et enseignants et le personnel de soutien pertinent, et passer en revue les recommandations des Services pédagogiques avant de rendre une décision.

5.5 Règles régissant le passage d'une année d'études à l'autre au premier cycle du secondaire (1^{re} et 2^e secondaire)

5.5.1 Règles régissant le passage de la 1^{re} secondaire à la 2^e secondaire

Les élèves sont promu(e)s à la deuxième année du premier cycle du secondaire lorsque tous les critères suivants sont respectés :

- Réussite (résultat d'au moins 60 %) d'au moins deux des trois matières de base (anglais, mathématique, français);
- Obtention d'au moins 26 unités;
- Atteinte d'une moyenne pondérée globale d'au moins 60 %.

5.5.2 Règles régissant le passage de la 2^e secondaire à la 3^e secondaire

Les élèves sont promu(e)s à la deuxième année du premier cycle du secondaire lorsque tous les critères suivants sont respectés :

- Réussite (résultat d'au moins 60 %) d'au moins deux des trois matières de base (anglais, mathématique, français);
- Obtention d'au moins 26 unités;
- Atteinte d'une moyenne pondérée globale d'au moins 60 %.

5.6 Règles régissant le passage d'une année d'études à l'autre au deuxième cycle du secondaire (4^e et 5^e secondaire)

- Au deuxième cycle du secondaire, le passage des élèves d'une année d'études à l'autre se fait par matière.
- Les élèves doivent réussir le cours d'une année d'études pour être promu(e)s à la prochaine année d'études pour cette matière (article 28 du *Régime pédagogique*).
- Il est possible que les écoles offrent des évaluations locales ou, s'il s'agit d'un cours évalué par le ministère, qu'elles offrent aux élèves la possibilité de passer les examens du MEQ dans le cadre des sessions de juin, août ou décembre/janvier.
- Les élèves qui réussissent une évaluation locale ou une évaluation du ministère dans le cadre d'une session d'examen de reprise seront promu(e)s à l'année d'études suivante pour cette matière.

5.6.1 Classement dans le parcours de formation axée sur l'emploi

L'admission à un parcours de formation axée sur l'emploi, que ce soit un programme de préparation au marché du travail ou de préparation à un métier semi-spécialisé, est déterminée en fonction des règles prévues aux articles 23.3, 23.4 et 23.5 du *Régime pédagogique*.

Une analyse du dossier de l'élève doit être effectuée afin de déterminer si le parcours de formation axée sur l'emploi correspond aux besoins, capacités et champs d'intérêt des élèves, tel que déterminé par la direction de l'école. Cette analyse comprend ce qui suit :

- l'historique du profil d'apprentissage de l'élève;
- les données contenues dans le dossier confidentiel;
- le plan d'intervention;
- le processus de recommandation;
- les recommandations de l'enseignante ou de l'enseignant;
- les rapports de synthèse du personnel professionnel, s'il y a lieu.

5.7 Règles pour le redoublement des élèves durant la première année d'un cycle au primaire

Conformément au *Régime pédagogique*, les élèves peuvent uniquement redoubler une année au cours de leur primaire. Cette règle assure également que les élèves ne restent pas à l'école primaire pour plus de sept ans avant de passer au secondaire. Les élèves du primaire ne doivent pas avoir plus de 13 ans.

Avant de prendre la décision concernant un redoublement, la direction de l'école doit s'assurer que des interventions pédagogiques appropriées et des mesures de soutien ont été mises en place pour aider les élèves à atteindre les attentes sur le plan scolaire. L'avis du personnel enseignant et des parents, tuteurs ou tuteurs doit être obtenu en conséquence. Des mesures supplémentaires, notamment les programmes d'été, le tutorat et les autres services de soutien, doivent être envisagées et offertes lorsque cela est possible.

6.0 Rôles et responsabilités

6.1 Responsabilité partagée pour le transfert d'information entre le primaire et le secondaire

La direction de l'école primaire, la direction de l'école secondaire et le personnel que les directions jugent concerné travailleront de concert pour partager toute information pertinente au sujet de chaque élève qui passera du primaire au secondaire. Cela comprend le transfert en temps opportun des dossiers personnels des élèves. Ce partage d'information peut se faire dans le cadre d'une réunion d'arrimage.

Pour soutenir une transition harmonieuse, les écoles doivent aussi partager les stratégies pédagogiques pertinentes qui se sont avérées efficaces pour chaque élève.

6.2 Direction du primaire

La direction de l'école doit aviser les parents, tutrices ou tuteurs de la décision relative au passage d'une année d'étude à l'autre et indiquer la décision sur le bulletin.

6.3 Direction du secondaire

La direction de l'école a le pouvoir de prendre la décision définitive concernant le classement des élèves, conformément à l'article 96.15 du *Régime pédagogique*.

6.4 Consultation du personnel enseignant

Conformément à la *Loi sur l'instruction publique* et les conventions collectives locales et provinciales, la commission scolaire veille à ce que le personnel enseignant soit officiellement consulté, par l'entremise des instances et des procédures appropriées (p. ex., conseil des enseignantes et enseignants, Comité de politiques pédagogiques), sur toute question liée aux règles encadrant le passage des élèves d'une année d'étude à l'autre ainsi que sur le classement des élèves d'un cycle à l'autre au primaire et du premier au deuxième cycle au secondaire.

7.0 Cadre juridique et références

La présente politique est établie, notamment, en vertu des articles 96.13(4), 96.15(5), 96.17, 96.18, 96.19, 232 et 233 de la *Loi sur l'instruction publique*, les articles 13, 13.1, 15, 23.3(1, 2), 23.4, 23.5(1, 2), 27, 28 et 34 du *Régime pédagogique*, et les clauses 4-9.04 vii) et 4-9.05 a) v) de la convention collective locale (2023–2028).